CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Complaint Information (Trust and Loan Companies) Regulations

Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés de fiducie et de prêt)

SOR/2001-375

DORS/2001-375

Current to July 21, 2026

Last amended on February 12, 2009

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 12 février 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on February 12, 2009. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 février 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Complaint Information (Trust and Loan Companies) Regulations

Provision of Information

1 Information to be provided

2 Manner of providing information

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés de fiducie et de prêt)

Renseignements

1 Renseignements

2 Façon de remettre les renseignements

Registration
SOR/2001-375 October 4, 2001

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Complaint Information (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2001-1746 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 531[a] of the *Trust and Loan Companies Act*[b], hereby makes the annexed *Complaint Information (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-375 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2001-1746 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 531[a] de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

[a] S.C. 2001, c. 9, s. 569
[b] S.C. 1991, c. 45

[a] L.C. 2001, ch. 9, art. 569
[b] L.C. 1991, ch. 45

Complaint Information (Trust and Loan Companies) Regulations

Règlement sur les renseignements relatifs aux réclamations (sociétés de fiducie et de prêt)

Provision of Information

Information to be provided

1 For the purposes of subsections 441(4) and 442(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, the prescribed information is that the person may contact the Agency

(a) at its office at 427 Laurier Ave. West, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1R 1B9; or

(b) through its website at *www.fcac-acfc.gc.ca*.

SOR/2009-58, s. 1.

Manner of providing information

2 For the purposes of subsection 442(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, the prescribed manner of providing the information referred to in section 1 is by providing it

(a) in a brochure, statement of account or written statement that contains other information that is required, under that Act, to be disclosed in respect of an arrangement referred to in subsection 438(3) of that Act, a payment, credit or charge card, the cost of borrowing or any other obligation of the company under a consumer provision; or

(b) in a separate document.

SOR/2009-58, s. 1.

3 [Repealed, SOR/2009-58, s. 1]

Renseignements

Renseignements

1 Pour l'application des paragraphes 441(4) et 442(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les renseignements qui y sont visés consistent en un énoncé portant que toute personne peut communiquer avec l'Agence :

a) soit en s'adressant à son bureau situé au 427, avenue Laurier Ouest, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9;

b) soit au moyen de son site Web au *www.fcac-acfc.gc.ca*.

DORS/2009-58, art. 1.

Façon de remettre les renseignements

2 Pour l'application du paragraphe 442(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la société est tenue de remettre les renseignements visés à l'article 1 au moyen :

a) soit d'une brochure, d'un relevé de compte ou d'une déclaration écrite qui contient d'autres renseignements devant, aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, être communiqués relativement à un arrangement visé au paragraphe 438(3) de cette loi, à une carte de crédit, de débit ou de paiement, à un coût d'emprunt ou à toute autre obligation de la société découlant d'une disposition visant les consommateurs;

b) soit d'un document distinct.

DORS/2009-58, art. 1.

3 [Abrogé, DORS/2009-58, art. 1]